

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BONAVENTURE
VILLE DE NEW RICHMOND**

Règlement 1175-21 visant la réfection du système d'éclairage de la patinoire extérieure et du stationnement adjacent et décrétant un emprunt de 50 812 \$, remboursable en 10 ans

Considérant que la Ville de New Richmond juge opportun de se doter d'une patinoire extérieure permanente avec un système d'éclairage adéquat;

Considérant l'incendie du bâtiment de la patinoire existante en décembre 2020, rendant non fonctionnel le système d'éclairage actuel;

Considérant que celle-ci pourra également servir, en saison estivale, pour du hockey balle ainsi que du basket-ball;

Considérant la soumission déposée par l'Entreprise Martin Audet, Maître électricien inc. pour ledit projet d'éclairage au montant de 43 250 \$, taxes en sus (Annexe A);

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant l'estimé de coût d'acquisition préparé par M. Stéphane Cyr, directeur général (Annexe B);

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par monsieur René Leblanc lors d'une séance du Conseil tenue le 5 juillet 2021 et qu'un projet dudit règlement y a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur Jacques Rivière et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1175-21, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à autoriser la réfection du système d'éclairage de la patinoire extérieure, selon les détails spécifiés ci-dessous :

Système d'éclairage	43 250 \$
Imprévus (10 %)	4 325 \$
Taxes nettes	2 372 \$
Frais de financement (2 %)	<u>865 \$</u>
Total :	50 812 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cinquante mille huit cent douze dollars (50 812 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de cinquante mille huit cent douze dollars (50 812 \$) sur une période de dix (10) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 2^e jour d'août 2021

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire